

Migrations et Mondialisation¹

La Colombie n'a jamais été un grand pays d'immigration, en partie en raison de ses politiques migratoires restrictives. Déjà à l'époque coloniale, les frontières « des Indes occidentales » ont été fermées aux étrangers par une disposition royale de 1614². Leur entrée était passible de la peine de mort et de la confiscation de tous leurs biens ; situation qui s'est prolongée jusqu'en 1801. Vers la fin de la colonisation, le pays a encore adopté une posture restrictive envers l'arrivée d'immigrés, caractérisée par l'imposition de conditions d'ordres économique, social et même religieux, afin d'empêcher l'entrée de certains étrangers considérés comme indésirables. Pendant tout le XIX siècle, les migrants de certaines nationalités, telles que la chinoise, ont été passibles de mesures restrictives³. Le XX siècle a également assisté à l'introduction de mesures sélectives de l'immigration, sur la base des conditions économiques et sociales des immigrés, ainsi que leur état de santé.

Héritière de cette tradition, la politique migratoire colombienne garde, au jour d'aujourd'hui, des traces très restrictives et sélectives de l'immigration, notamment perceptibles dans les clauses d'expulsion et de déportation des étrangers, dans l'absence d'un véritable code d'entrée et de séjour des étrangers, ainsi que dans l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire à certaines autorités administratives. Toutefois, de nouvelles mesures ont été adoptées pour rendre plus souple cette politique migratoire, spécialement concernant les conditions d'obtention de visas ou permis de séjour.

Par ailleurs, l'exercice de certains droits des immigrés est rendu difficile, en tant que la Constitution colombienne ne contient pas beaucoup de dispositions à cet égard. Néanmoins, la Colombie reste très attachée à ses engagements en matière de droits de l'Homme, pour la garantie desquels la Cour Constitutionnelle colombienne s'est, à plusieurs occasions, prononcée.

Dans un premier temps sera exposée la conception sécuritaire inspirant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ainsi que les conditions d'expulsion et déportation de ceux-ci (I) ; dans un second temps sera abordé le sujet des mesures et pratiques de l'Etat Colombien, s'inspirant des engagements faits en matière de protection des droits de l'Homme (II).

I. Conceptions sécuritaires des migrations et dispositions d'entrée et de séjour

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Colombie, ont toujours été fixées par le biais de décrets réglementaires. Ainsi, le Décret 2241 de 1993 établit des clauses de non admission sur le territoire, ainsi que d'autres, d'expulsion et de déportation. L'article 5 dudit décret dispose que le Gouvernement promouvra l'immigration destinée à augmenter l'investissement des fonds ainsi que le développement économique, scientifique, technologique et professionnel, tout en renforçant, parallèlement, l'industrie touristique⁴.

¹ Alexandra Castro, docteur en Droit de l'Université Paris 2, Panthéon Assas et Professeur-chercheur de l'Université Externado de Colombia.

² Blanco et Azpurus. *Documentos para la historia de la vida pública del libertador*, Tomo I, pag 42, Numero 49. Cité dans Villegas op cit. p 8.

³ La loi 62 de 1887, rédigée de manière ouvertement raciste, interdisait « l'importation de chinois pour quelconque travail sur le territoire colombien ».

⁴ Cette disposition été déjà incluse dans le Décret 666 de 1992.

En 1995, ce Décret est modifié afin de changer les conditions d'octroi de visa⁵, mais les aspects relatifs à l'admission, la déportation et l'expulsion n'ont pas été touchés. Toutefois le Décret introduit un nouvel article, selon lequel l'immigration en Colombie est planifiée, évitant ainsi : l'entrée des étrangers nuisant au travail des nationaux, le séjour irrégulier des étrangers, le séjour des étrangers lorsque leur nombre ou leur distribution entraîne des problèmes d'ordres politique, économique, social ou de sureté pour l'Etat colombien.

Le Décret prévoit également les types d'immigrations encouragées, mentionnant parmi d'autres celle des professionnels, appartenant à des secteurs dans lesquelles la main d'œuvre nationale est insuffisante, ou encore celle des scientifiques et des investisseurs.

En 2004, un nouveau Décret⁶ modifie encore les conditions d'obtention des visas, mais conserve les conditions du décret de 1995 ainsi que les clauses de déportation et d'expulsion⁷. En 2013, le Décret 834 finit par y déroger, éliminant les clauses de migration sélective, incluses depuis 1993, et continue l'assouplissement des conditions d'obtention de visa. Toutefois, ce décret reproduit, encore une fois, les mêmes clauses de déportation, de non admission et d'expulsion des décrets précédents. Finalement, le Décret 1067 de 2015, actuellement en vigueur, reproduit les mêmes clauses et se limite à changer une fois de plus les conditions d'obtention de visa.

On constate ainsi l'existence de plusieurs changements dans les normes, touchant de manière quasi exclusive aux uniques conditions d'obtention de visa et de titre de séjour, sans modifier les conditions d'expulsion et de déportation. Depuis 2013, aucun décret n'a fait mention des types d'immigrations « à éviter » ou « à encourager » par l'Etat colombien. Malgré cela, la philosophie guidant le droit de l'immigration en Colombie reste celle de la migration sélective, qui encourage l'arrivée d'un certain type d'immigrés, en même temps qu'elle s'inspire du besoin d'en contrôler d'autres et de se méfier de ceux qui pourraient porter atteinte à la sûreté de l'Etat ainsi qu'à ses « valeurs », accordant à ces fins des pouvoirs exceptionnels aux autorités administratives.

Toutefois, la Colombie a assoupli ses procédures d'obtention de visa et éliminé des barrières, limitant auparavant la migration de travailleurs, de la même manière qu'elle a établi des traitements préférentiels pour les ressortissants des pays appartenant à certaines organisations internationales, s'inscrivant encore dans son modèle de migration sélective.

Le contenu suivant exposera, d'une part les conditions d'expulsion ou de déportation des étrangers en situation régulière (a), d'autre part l'évolution de cette conception sécuritaire apercevable dans les conditions d'obtention d'un titre de séjour (b), enfin, les privilèges issus des organisations régionales auxquelles appartient ou participe la Colombie (c).

a) Conceptions sécuritaires dans la gestion migratoire, notamment perceptibles dans les conditions d'expulsion

⁵ Décret 2268 de 1995.

⁶ Décret 4000 de 2004, en vertu duquel des dispositions sont adoptées en matière d'expédition de visas et de contrôle des étrangers.

⁷ Le Décret a été modifié à maintes reprises, une première fois en 2005 (Décret 164), puis en 2009 (Décret 2622).

Tout d'abord, il convient de signaler que l'autorité chargée de l'immigration en Colombie était, jusqu'en 2011, le Département spécial de sécurité de l'Etat (DAS), rattaché au Gouvernement et qui, sans beaucoup de transparence, gérait toute sorte d'affaires de police⁸. En 2011, le DAS est supprimé en faveur du Département Administratif Spécial (Migration Colombie), rattaché au Ministère des relations extérieures, désormais chargé du contrôle migratoire. Cette autorité est chargée de décider de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire, ainsi que de l'annulation des visas, de la déportation et de l'expulsion.

En Colombie, un étranger en situation régulière peut être déporté lorsque :

- Il n'a pas changé son visa alors qu'il était obligé de le faire ;
- Il exerce une activité pour laquelle il n'est pas autorisé ;
- Il a fait l'objet de plaintes récurrentes, dénonçant l'étranger comme personne *non grata* pour la convivialité sociale ou la tranquillité publique.
- Il résiste à payer ses obligations pécuniaires avec quelqu'une personne, naturelle ou juridique.
- Il a fait l'objet de plus de deux (2) sanctions pécuniaires dans la même année, imposées par la même autorité publique.

Cette décision est passible de recours.

Un étranger en situation régulière peut être expulsé lorsque :

- Il a été recensé dans les fichiers des autorités compétentes comme permettant entré sur le territoire sous de fausses promesses d'embauche ou de faux documents.
- Il a été condamné, en Colombie, à une peine de prison ne prévoyant pas l'expulsion du territoire.
- Il a été avisé de son déportement mais n'est pas sorti du pays dans le délai prévu.
- Le Directeur de Migrations en Colombie ou ses représentants peuvent également expulser les étrangers qui, à leur avis, réalisent des activités contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique, la tranquillité sociale, la sûreté publique ou lorsqu'il existe des informations prouvant que cette personne représente un risque pour la sûreté nationale, l'ordre public, la sûreté publique ou la tranquillité sociale.

Cette décision n'est passible d'aucune voie de recours.

Son permis de séjour peut également être supprimé par la Migration de Colombie, dès que cette institution, rattachée au Ministère des Affaires Etrangères, le considère nécessaire.

Cette décision n'est passible d'aucune voie de recours.

⁸ D'ailleurs, le Comité pour la protection des travailleurs migrants a attiré l'attention de la Colombie sur le manque de transparence dudit bureau, lors de son examen de 2009. Comité pour la protection des travailleurs migrants. CMW/C/COL/CO/1. 22 mai 2009.

Il faut alors se pencher sur certaines des clauses, ayant un caractère arbitraire et flou. Il n'existe pas d'autre disposition précisant ce qui doit être compris par : « convivialité sociale », « tranquillité publique », « obligation pécuniaire » ou « sanction pécuniaire ». Il n'est pas non plus précisé quel type d'infraction administrative permet l'expulsion ou quelle procédure doit s'appliquer afin que soit respectée la présomption d'innocence. Il s'avère que les autorités migratoires ont un grand pouvoir discrétionnaire à l'heure de qualifier le comportement des étrangers, pouvoir qui n'est pas assorti de voie de contrôle car une grande partie des décisions ne sont pas passibles de voie de recours. Or, comme annoncé précédemment, bien que ces clauses n'aient pas évolué au fil du temps, il est possible de rencontrer beaucoup de changements dans la politique migratoire concernant les conditions d'obtention de visas et titres de séjour.

b) Une conception plus ouverte des migrations, notamment dans les conditions d'obtention de titres de séjour

Cette philosophie restrictive relative à l'immigration en Colombie, était tout aussi évidente dans le Code du travail de 1950, qui prévoyait une limite à l'embauche des travailleurs étrangers, disposant que le nombre d'employés étrangers ne pouvait pas dépasser les dix pourcents (10%) du nombre de travailleurs total. Afin de vérifier le respect de ces restrictions, le Ministère du travail délivrait des certifications qui devaient être présentées auprès des autorités consulaires afin d'obtenir un visa de travail. En 2010, avec l'objectif de rendre possible l'investissement étranger, cet article a été supprimé. Dès lors, d'autres changements ont été effectués dans le but d'assouplir la procédure d'obtention de titre de séjour. Ainsi, aujourd'hui la plupart des titres de séjour peuvent s'obtenir depuis le territoire national, par le biais d'une demande sur Internet et après avoir assisté à un rendez-vous avec les autorités du Ministère des Relations Extérieures. Il y a donc tout un ensemble de situations permettant l'obtention d'un titre de séjour.

Des titres de séjour temporaires peuvent être obtenus pour des raisons de travail, de liens familiaux, d'études, d'appartenance à des communautés religieuses, d'investissement de fonds, de bénévolat dans des organisations non-gouvernementales, des retraités, des patients, de propriétaires d'immeubles dans le pays, des travailleurs indépendants, des réfugiés, de vacanciers (parmi d'autres).

Les titres de séjour temporaires sont accordés, une fois accréditée la condition de conjoint.

- Le titre de séjour du conjoint est accordé à la personne qui atteste de ce lien, après la demande du conjoint résident en Colombie. Ce titre de séjour permet également de travailler (pendant une durée de 3 ans).
- Le visa de travail est accordé à ceux qui attestent d'un lien de travail et démontrent qu'ils disposent des qualités nécessaires pour l'exercer. L'Etat colombien demande l'accréditation et la validation de certains titres afin d'exercer certaines professions (durée de 3 ans).

Il existe également un visa d'affaires, accordé aux personnes souhaitant exercer des activités commerciales ou d'entreprise dans le pays. Ce visa peut être accordé pour une période de 3 à 5 ans, dépendant de l'activité exercée. Cependant son titulaire ne peut pas rester sur le territoire pendant toute la validité de son visa, ni fixer son domicile au pays, car il s'agit d'un visa prévu pour les personnes voulant développer un business ou implanter une activité commerciale sur le territoire.

Par ailleurs, l'obtention d'un titre de séjour permanent (titre de séjour résidentiel) suppose : (i) que l'étranger soit le père ou la mère d'un national colombien ; (ii) qu'il s'agisse d'un colombien ayant renoncé à la nationalité ; (iii) que l'étranger ait joui d'un titre de séjour temporaire ou d'un visa d'investisseur, de manière ininterrompue pendant 5 ans (3 ans lorsqu'il s'agit d'un titre de séjour en raison du lien familiale) ; (iv) qu'il s'agisse d'un investisseur auprès de la Banque de la République de plus de six cent cinquante (650) fois le salaire minimal.

Ce titre de séjour offre la possibilité d'exercer le droit de vote dans des élections locales, tel que nous le verrons dans la deuxième partie.

c) Avantages ou privilèges issus des organisations régionales

La Colombie appartient à tout un ensemble d'organisations internationales à caractère régional. Parmi ces dernières, c'est notamment la Communauté Andine et le Mercosur (dont la Colombie n'est pas membre mais y participe en tant qu'associé) qui prévoient des avantages pour ses Etats membres en termes de droits d'entrée et de séjour sur le territoire.

En premier lieu, la Communauté andine a prévu des privilèges pour ses nationaux en termes de migration de travail (instrument andin de migration de travail. Décision 545/2003), d'accès à des droits sociaux (instrument andin de sécurité sociale. Décision. 584/2004 et 583 de 2004), d'accès à une protection consulaire conjointe (mécanisme andin de coopération en matière consulaire. Décision 548/2003). Elle prévoit également des dispositions pour l'unification des documents de voyage et des guichets d'entrée sur le territoire communautaire. En vertu de ces décisions, les citoyens andins devraient pouvoir accéder au marché du travail colombien dans les mêmes conditions que les nationaux et jouir des mêmes bénéfices sociaux. A vrai dire, les difficultés de la Communauté Andine ont nui à l'application des dispositions en matière migratoire ; ainsi, ces Décisions ne sont ni très connues, ni appliquées par les autorités locales. Un document nommé « Statut Andin de mobilité humaine » a récemment été approuvé par le Parlement Andin ; celui-ci comprend tout un ensemble de disposition garantissant l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants des pays andins. Cette dernière disposition n'ayant pas encore été approuvée par le Conseil des ministres des relations extérieures, reste aujourd'hui dépourvue de force obligatoire⁹.

Du côté du Mercosur, il existe également des privilèges en termes de liberté de circulation entre les ressortissants des Etats membres, assortie de la possibilité de demander des visas en vertu de l' « Accord sur la résidence pour les Nationaux des Etats membres du Mercosur, de Bolivie et du Chili ». Cet accord permet aux nationaux du Mercosur de demander un titre de séjour qui les autorise à travailler (sans devoir accréditer préalablement l'existence d'un contrat de travail) et accorde également des avantages pour demander un permis de résidence après seulement 2 ans de permanence ininterrompue sur le territoire.

Ainsi, le caractère très strict et discrétionnaire des conditions d'expulsion, de déportation et d'annulation des visas, contraste avec les conditions plutôt souples d'octroi de visa. Il s'agit à présent de répondre aux questions manquantes du questionnaire, à travers une

⁹ Approuvée en mars 2015.

réflexion sur l'accès et la garantie de certains droits des immigrés.

II. La protection des droits de l'homme de toute personne et l'exercice de certains droits en tête des immigrés

Le caractère ambigu dont pâtissent les normes en matière migratoire n'échappe pas aux dispositions concernant l'accès des migrants à certains droits, tels que l'accès à des droits sociaux, au droit au regroupement familial et aux droits des demandeurs d'asile.

La seule disposition constitutionnelle concernant l'accès des étrangers aux droits se trouve dans l'article 100, lequel souligne que les étrangers en Colombie jouissent des mêmes droits civils que les nationaux, tout en précisant que la loi pourra, pour des raisons d'ordre public, subordonner ou conditionner l'exercice de certains droits.

Comme il a été démontré précédemment, il n'existe pas en Colombie de loi qui détermine les conditions d'exercice des droits fondamentaux des étrangers. Toutefois, des dispositions adoptées par voie de décrets réglementaires ont un effet direct sur l'exercice de ces droits. Par ailleurs, la Colombie a ratifié la Convention Internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, ainsi que la Convention Américaine des droits de l'homme ; ce qui impose pour l'Etat certaines obligations, notamment dans les aspects soulignés.

En premier lieu seront décrits les droits inclus dans le questionnaire et consacrés par les normes internes (a) ; en second lieu, les droits n'étant pas consacrés de manière expresse dans les normes internes, mais garantis ou dont la garantie est complétée en raison des normes internationales en matière des droits des migrants (b).

a) La Constitution nationale et les migrants : le vote des résidents, l'accès au droit d'asile, l'accès à la nationalité

En premier lieu, s'agissant du droit de vote des résidents, c'est l'article 100 de la Constitution nationale qui prévoit qu'une loi pourra établir le vote des étrangers pour des élections locales. C'est ainsi que la loi 1070 de 2006 a établi le droit de vote pour les étrangers titulaires d'un titre de séjour de résident. Ce droit ne peut être exercé que pour les élections et consultations au niveau local, c'est à dire pour l'élection des maires et les consultations effectuées dans cette lignée.

En deuxième lieu, concernant le droit d'asile, l'article 36 de la Constitution dispose que le droit d'asile sera reconnu dans les termes prévus par la loi. Le Ministère des affaires étrangères est l'autorité chargée de la détermination de la condition de réfugié. Ainsi, les conditions et la procédure à suivre n'ont pas été prévues par la loi, mais par le biais de décrets, d'abord par le Décret 4503 de 2009 et, plus récemment, par le Décret 2840 de 2013.

La Colombie reconnaît le droit de demander asile dans les termes établis par la Convention de 1951 sur le Statut des réfugiés et son protocole de 1967, ainsi que par la Déclaration de Carthagène de 1984 et la Convention Contre la Torture des Nations Unies. Il existe, au sein du Ministère, une Commission pour la Détermination de la Condition de réfugié, qui accorde le statut de réfugié aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- Craignant, avec raison, d'être persécutées du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certains groupes sociaux ou pour des opinions politiques ; se trouvant hors du pays dont elles ont la nationalité et ne pouvant ou ne voulant pas réclamer la protection de celui-ci ; ou encore, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel elles résident habituellement et ne pouvant ou ne voulant pas y retourner.
- Ayant été obligées de sortir de leur pays en raison de menaces à la vie, la sureté ou la liberté, du fait de la violence généralisée, de l'agression étrangère, de conflits internes, de violations massives des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public.
- Existants des raisons fondées de croire, qu'en cas d'expulsion ou d'extradition du pays duquel elles ont la nationalité, elles seraient en danger de torture ou encore de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les personnes bénéficiaires d'un titre de séjour pour réfugié ont la possibilité de séjourner sur le territoire et d'y travailler pour une durée de trois ans ; ce permis autorise notamment les membres de leur famille à jouir du même titre de séjour, à titre de bénéficiaires.

Il est nécessaire de souligner que la Colombie n'est pas un pays très attirant pour les demandeurs d'asile. Les statistiques élaborés par l'OIM montrent que la plupart des demandes sont rejetées¹⁰, en grande partie car la Colombie est un pays de transit des migrants et que la plupart de demandeurs d'asile cherche à se faire autoriser l'entrée sur le territoire pour ensuite continuer leur trajet vers un pays tiers, dans un parcours irrégulier et souvent accompagné de trafiques de personnes.

En troisième lieu, les principes directeurs de l'acquisition de la nationalité sont également prévus par la Constitution Nationale, dans son 'article 96. Quant aux nationaux par naissance, la Colombie applique un système qui mélange le *ius solis*, le *ius sanguini* et le *ius domicilium*. Ainsi, les nationaux colombiens par naissance sont :

- Ceux qui sont nés en Colombie ;
- Ceux qui sont nés à l'étranger mais dont les parents sont colombiens, lorsque ceux-ci prennent domicile en Colombie ou sont enregistrés dans les offices consulaires de la Colombie à l'étranger ;
- Ceux qui sont nés en Colombie, enfants d'un étranger qui, au moment de la naissance, est résident colombien.

Concernant ce dernier cas, les dispositions du Décret 1514 de 2012 imposent qu'au moins l'un des parents de l'enfant né en Colombie soit titulaire d'un titre de séjour de résident (déjà évoqué). En 2015, la Cour Constitutionnelle (dans son arrêt T-075 de 2015) a interprété différemment cette condition, établissant que le concept de domicile doit être compris dans le sens indiqué par le code civil, c'est-à-dire la résidence accompagnée de la volonté d'y demeurer. Ainsi, les enfants des étrangers titulaires d'un visa temporaire de travail ou d'autres permis de séjour temporaires, seront colombiens dès lors qu'ils naissent en Colombie et désirent y demeurer.

La nationalité peut aussi s'acquérir par adoption, dans les cas des :

¹⁰ Dans ce sens, voir le bilan présenté par l'OIM sur le profil migratoire colombien. OIM. Colombie. 2012.

- Etrangers demandant et obtenant une carte de naturalisation ;
- R ressortissants latino-américains et des Caraïbes ayant pris domicile en Colombie et qui, conformément au principe de réciprocité, demandent leur inscription en tant que colombiens ;
- Membres des peuples autochtones partageant des territoires frontaliers.

La procédure de naturalisation est prévue par le Décret 1067 de 2015 (le même qui, aujourd'hui, prévoit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers ainsi que les visas), et, ses conditions ont été dictées par la loi 43 de 1993 (modifiée par la loi 962 de 2005).

Pour acquérir la nationalité colombienne, les étrangers doivent présenter une demande attestant de leur domiciliation en Colombie durant les cinq (5) dernières années ou de leur titularisation d'un visa de résidence. Lorsque l'étranger est marié ou pacsé à un(e) colombien(ne) ou a des enfants colombiens, le temps de résidence est réduit à deux (2) ans. Ils doivent également démontrer (i) qu'ils parlent espagnol (lorsque ce n'est pas leur langue maternelle), (ii) qu'ils connaissent la Constitution nationale, (iii) l'histoire et la géographie du pays, (iv) leur profession ou occupation, et (v) doivent fournir d'autres documents afin d'attester de leur lieu de naissance, de leur condition en tant que conjoint ou compagnon et de la naissance de leurs enfants.

Afin de prouver les connaissances de la langue, de la culture et autres conditions, des examens sont prévus à la demande du Ministère des affaires étrangères ou du Gouvernement régional.

Par ailleurs, certains ressortissants jouissent de privilèges leur permettant d'accéder à la nationalité colombienne. Il s'agit des ressortissants latino-américains et des Caraïbes ainsi que les espagnols. En effet, tous les privilèges pour l'acquisition de la nationalité colombienne sont liés à la nationalité d'origine du requérant et se justifient dans les liens historiques et culturels entre la Colombie et l'Espagne ainsi qu'entre la Colombie et les pays Latino-Américains et des Caraïbes. Bien que le Décret 1067 de 2015 établisse que l'octroi d'une carte de naturalisation est un acte souverain et discrétionnaire de l'Etat, certaines conditions sont prévues par le droit international des droits de l'homme, visant à éviter des discriminations à l'encontre des non-nationaux et qui interdisant l'application des critères capricieux d'accord de nationalité¹¹.

Pour les latino-américains, la demande d'inscription en tant que colombiens¹² peut se faire après seulement un an de résidence sur le territoire national devant la Mairie de leur domicile. Toutefois, la norme stipule que, relativement à cette procédure, doit s'observer le principe de proportionnalité, c'est-à-dire que cette inscription se fera pour les étrangers dont le pays accorde un traitement également favorable pour les ressortissants colombiens.

En ce qui concerne les espagnols, en vertu d'un Accord bilatéral de nationalité conclut en 1979, ces-derniers ont le droit de demander l'inscription en tant que colombiens après deux (2) ans de résidence sur le territoire. Leur demande doit être présentée devant le

¹¹ Cour IDH OC 4/ 84 à la demande du Costa Rica. A cette occasion, la Cour s'est emparée de la question de l'acquisition de la nationalité. Elle a souligné que les Etat peuvent stipuler des préférences en raison des liens historiques et culturels, mais doivent faire attention à ne pas véhiculer des politiques discriminatoires.

¹² Ici on ne parle pas d'un acte de naturalisation mais d'une résolution du Ministère des affaires étrangères qui accorde la nationalité colombienne.

Ministère des Affaires étrangères.

Pour finir, nous avons choisi de présenter séparément la situation de la garantie de certains droits qui ne sont pas consacrés de manière expresse dans la législation nationale. Cette situation comporte des difficultés pour les immigrés qui, malgré la disposition de l'article 100 de la Constitution, doivent se battre pour voir certains de leurs droits garantis. Tel est le cas de la protection à la famille et le droit au regroupement familial ainsi que de l'accès aux droits sociaux, notamment pour les migrants en situation irrégulière.

b) Les droits non inclus de manière expresse par les normes internes

En premier lieu, bien que le Décret 1067 de 2015 et ceux qui l'ont précédé prévoient des visas pour les membres de la famille d'un titulaire de visa temporaire, cette figure n'est souvent pas considérée comme, une protection suffisante de la famille, ni comme une garantie du droit au regroupement familial.

En effet, le droit au regroupement familial n'est pas inclus de manière expresse dans les normes nationales. Il est toutefois praticable au travers de la figure déjà citée de la demande de titre de séjour familial ou à titre de bénéficiaire. Or, ces titres de séjour sont précaires en tant qu'ils ne permettent pas à leurs bénéficiaires de travailler et n'envisagent pas non plus d'autres concepts de famille, et finalement, parce qu'ils ne permettent pas le « regroupement familial sur place », c'est à dire que la figure ne constitue pas un moyen de régularisation pour les migrants en situation administrative irrégulière.

Les personnes pouvant bénéficier de ce visa sont les conjoints, les parents et les enfants de moins de 25 ans, dépendant économiquement de leurs parents, ainsi que les fils ou filles de plus de 25 ans souffrant d'un handicap. Par ailleurs, d'autres liens ne sont pas tenus en compte pour le regroupement familial, même si une dépendance économique est prouvée.

Devant une absence de protection à la famille des migrants, la Cour Constitutionnelle colombienne, a dû se prononcer, à travers un arrêt de tutelle, pour empêcher des atteintes contre l'unité familiale dans les procédures d'expulsion des migrants en situation administrative irrégulière, et ainsi, éviter qu'un père soit séparé de son fils et de son épouse¹³.

En second lieu, quant à l'accès et l'exercice des droits sociaux des migrants, nous n'y trouvons pas de référence expresse dans les normes nationales. Ainsi, les migrants sont censés avoir accès aux droits sociaux dans les mêmes conditions que les nationaux, avec les limitations prévues par l'article 100 de la Constitution Nationale.

La Convention de 1990 sur la protection des travailleurs immigrés et des membres de leur famille dispose, dans ses article 27, 28, 30, 43 (parmi d'autres), le droit d'accès des travailleurs migrants aux services de santé, d'éducation et de sécurité sociale. La Colombie ayant ratifié cette Convention, devrait garantir ces droits dans les termes prévus par celle-ci.

Dans la pratique, les travailleurs migrants sont tenus de faire les mêmes apports à la sécurité sociale et jouissent des mêmes droits sociaux que les travailleurs locaux. Or, le

¹³ Notamment dans l'affaire T-956 de 2013 MP : Luis Ernesto Vargas Silva. Dans lequel le bureau « Migración Colombia » s'apprêtait à expulser un citoyen chinois dont le fils et l'épouse étaient colombiens.

problème majeur à cet égard se trouve dans la situation des migrants en situation administrative irrégulière, celle de ceux qui n'ont pas la qualité de travailleur ou celle de ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes pour faire leurs apports à la sécurité sociale.

L'accès aux droits sociaux des immigrés en situation irrégulière n'est pas garanti. Dans la pratique, les centres hospitaliers ainsi que les centres éducatifs demandent la présentation d'un permis de séjour pour autoriser l'accès aux services les plus basiques. S'agissant des enfants étrangers, faute d'un acte de naissance, l'accès aux services de santé et d'éducation leur est nié.¹⁴ A cet égard, les migrants se trouvent dans une situation renforçant leur vulnérabilité et allant à l'encontre de ce qui est prévu dans la Convention de 1990.

En somme, la Colombie exerce une politique d'immigration improvisée, qui mélange des conceptions migratoires restrictives ainsi que les craintes traditionnelles envers les migrants (liées à leur dangerosité pour les marchés du travail, la société, la culture et même la santé publique), avec une tendance vers l'ouverture et un assouplissement des conditions d'obtention des titres de séjour pour certains immigrés. Cette situation devient problématique lorsque le changement de parcours migratoire et les fortes restrictions à l'immigration de la part des principaux pays de destination et de transit, forcent les migrants à emprunter des chemins différents pour arriver à leur pays de destination. C'est ainsi que des migrants en provenance de tous les coins du monde se retrouvent aujourd'hui en Colombie (seulement en 2015, les autorités ont recensé plus de 8 855 étrangers en situation irrégulière), en essayant de traverser le pays pour continuer leur trajet vers les Etats Unis ou d'autres pays de destination. Les multiples vides juridiques concernant l'immigration en Colombie (dont nous n'avons souligné que quelques exemples) et le pouvoir discrétionnaire des autorités d'immigration, constituent une source de corruption, facilitent le travail des trafiquants de personnes et rendent les migrants encore plus vulnérables.

¹⁴ La presse a donné compte de cas d'enfants étrangers qui n'ont pas eu accès à des droits sociaux en Colombie. A ce sujet voir par exemple : <http://www.semana.com/nacion/articulo/la-tragedia-de-una-cubana-en-colombia/460998>. Consulté le 20 février 2016.